



Arrêt

**n°263 572 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
 Rue de l'Aurore, 10
 1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 1988 et y avoir vécu légalement durant de nombreuses années.

1.2. En date du 15 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou pas son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, **il s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 20/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.**

La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980 : au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a été entendu le 07/12/2018. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir d'enfants ou une relation durable en Belgique.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et ne pas avoir de raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 et l'art 8 de la CEDH ne sont pas d'application ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 44bis, 44ter, 45 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (sic) ;

- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du défaut de motivation ».

2.2. Dans une première branche, elle développe que « La décision attaquée se fonde essentiellement sur l'article 44bis de la [Loi] qui stipule que : « [...] » La partie adverse considère en effet que le requérant s'est rendu coupable « de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 20/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement ». Elle estime par conséquent que « la gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Or, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine de la condamnation mais précise uniquement qu'il s'agit d'un vol simple pour lequel le requérant a été condamné en décembre 2016, soit il y a plus de deux années... Les faits sont dès lors inévitablement plus anciens. La partie défenderesse conclut néanmoins à l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « gravité des faits reprochés », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société. De surcroît, la situation individuelle de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant. La décision est en effet muette s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire belge. La motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et insuffisante. C'est exactement ce que Votre Conseil a considéré dans une affaire tout à fait similaire (CCE, arrêt n° 214 428 du 20 décembre 2018) : « [...] » Le requérant fait sienne cette jurisprudence. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « La décision attaquée n'accorde aucun délai au requérant pour quitter le territoire « au vu des éléments exposés ci-dessus ». Or, l'article 44ter de la [Loi] stipule que : « [...] ». En l'espèce, la partie adverse ne précise nullement dans sa décision les motifs pour lesquels le requérant se trouve dans un cas d'urgence qui justifierait de lui accorder un délai inférieur à un mois pour quitter le territoire. La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée, ce qui justifie son annulation ».

2.4. Elle conclut que « *Le moyen en toutes ses branches est fondé* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 44 *bis* de Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte querellé, prévoit que « § 1^{er}. *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. § 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* »

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.)

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJCE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, stipule que « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les articles 7, alinéa 3 et 44 *bis* de la Loi et est motivée comme suit : « *Article 7, al.1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou pas son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 20/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Le Conseil observe que la décision entreprise s'appuie donc sur une énumération de certaines données relatives à la condamnation encourue par le requérant, à savoir la juridiction dont elle émane, le type d'infraction retenue, ainsi que la peine prononcée, et qu'elle indique ensuite que « *La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Or, la partie défenderesse n'a pas détaillé *in concreto* les faits à l'origine de l'infraction retenue et ayant mené au jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles sur lequel la partie défenderesse s'est fondée.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a conclu néanmoins à l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « *gravité des faits reprochés* », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

La partie défenderesse s'est dès lors focalisée sur une condamnation encourue par le requérant sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle de ce dernier.

De manière générale, la décision entreprise ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés au requérant par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace à tout le moins actuelle à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause également que la date précise de commission des faits ayant mené à la condamnation pénale du requérant ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé. Ainsi, rien ne permet de vérifier que ceux-ci ne sont pas anciens et l'actualité de la menace pour l'ordre public dans le chef du requérant ne peut pas être déduite de la simple date du jugement de condamnation de ces faits.

3.3. En conséquence, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3.4. De surcroît, la situation individuelle du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant dès lors que la décision contestée est muette s'agissant de la durée de son séjour sur le territoire belge, *a contrario* de ce qui est requis par l'article 44 *bis*, § 4, de la Loi reproduit ci-avant.

3.5. La première branche du moyen unique est fondée et justifie à elle seule l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique, laquelle vise en outre uniquement l'absence de délai pour quitter le territoire.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------